

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

14.11.2007

B6-0463/2007 }
B6-0465/2007 } RC1

PROPOSITION DE RÉSOLUTION COMMUNE

déposée conformément à l'article 103, paragraphe 4, du règlement par

- Marian-Jean Marinescu et Antonio Tajani, au nom du groupe PPE-DE
- Roberta Angelilli, au nom du groupe UEN

en remplacement des propositions de résolution déposées par les groupes suivants:

- UEN (B6-0463/2007)
- PPE-DE (B6-0465/2007)

sur l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres

Résolution du Parlement européen sur l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres

Le Parlement européen,

- vu le traité sur l'Union européenne, en particulier son article 6,
 - vu le traité instituant la Communauté européenne, en particulier ses articles 12, 18, 39, 40, 44, 46 et 52,
 - vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier ses articles 4, 5, 6, 13 et 14,
 - vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier ses articles 5, 6, 19 et 45,
 - vu la directive 2004/38/CE, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, laquelle autorise l'expulsion des citoyens communautaires qui ne respectent pas des critères déterminés,
 - vu le rapport Santini du Parlement européen (PE 339.595),
 - vu ses résolutions antérieures concernant la protection des minorités et les politiques de lutte contre la discrimination, notamment ses résolutions sur l'accroissement de la violence raciste en Europe,
 - vu l'article 103, paragraphe 4, de son règlement,
- A. considérant que l'Union européenne se fonde sur les principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'état de droit, de l'égalité et de la non-discrimination, et que toutes les mesures nationales, y compris celles ayant trait à l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique doivent respecter ces mêmes principes,
- B. considérant que la citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen le droit primaire et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, exception faite des restrictions et des conditions prévues par le traité ainsi que les dispositions adoptées en application de ce dernier pour établir les formes et les modalités de l'exercice de ce droit,
- C. considérant, conformément au principe de non-discrimination sur la base de la nationalité, que tous les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles qui séjournent librement et légalement dans un État membre devraient, dans ce dernier, bénéficier de l'égalité de traitement par rapport aux citoyens nationaux, exception faite des dispositions spécifiques expressément prévues par le traité et le droit dérivé,
- D. considérant que la levée des obstacles à la mobilité entre États membres constitue une priorité de la stratégie renouvelée de Lisbonne,

- E. considérant que la directive 2000/43/CE met en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, comme prévu par l'article 13 du traité CE,
- F. considérant que la directive 2004/38/CE garantit aux citoyens de l'Union le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une période non supérieure à trois mois sans conditions ni formalités, exception faite de la possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité,
- G. considérant que les nombreux crimes perpétrés en Italie par des citoyens étrangers, y compris des citoyens communautaires, notamment le meurtre brutal d'une femme à Rome le 30 octobre dernier, secouent fortement l'opinion publique et risquent de faire naître des sentiments de haine raciale généralisée,
- H. considérant que tout individu est tenu de respecter le droit de l'Union européenne et la législation en vigueur dans l'État membre où il se trouve; que la responsabilité pénale est toujours individuelle et que la criminalité est un fait personnel qui ne peut pas être considéré comme caractéristique d'un peuple ou d'une ethnie,
- I. considérant que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne confère à toute personne le droit à la liberté et à la sûreté (article 6) et que, de ce fait, les États membres ont le droit et le devoir d'adopter les dispositions législatives appropriées pour garantir et renforcer la sécurité publique, dans le respect du droit communautaire,
- J. considérant que les expulsions collectives sont interdites par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 19),
- K. considérant que:
- a) les dispositions adoptées pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique, y compris celles relatives à l'éloignement, doivent respecter le principe de proportionnalité et devraient être exclusivement adoptées en liaison avec le comportement personnel du citoyen à l'égard duquel ces dispositions sont appliquées,
 - b) le comportement personnel doit constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour compromettre un intérêt fondamental de la société; les justifications étrangères au cas individuel ou ayant trait à des raisons de prévention générale ne devraient pas être prises en considération,
- L. considérant le droit fondamental de l'accès à un recours judiciaire contre de telles mesures et à un procès équitable,
- M. considérant que le Conseil des ministres italiens du 30 octobre 2007 a adopté un paquet de mesures visant à garantir la sécurité publique, notamment un décret-loi entré en vigueur le 2 novembre 2007 qui attribue aux préfets, en tant que représentants du ministre de l'intérieur, le pouvoir d'expulser des citoyens communautaires pouvant constituer une menace pour la sécurité publique,
- N. considérant que le comportement et les déclarations des responsables politiques ont un impact considérable sur l'opinion publique et que ces derniers ont de ce fait la responsabilité de contribuer de manière positive au climat de tolérance,

- O. considérant que les conditions de vie des citoyens roumains d'ethnie rom, marquées par la détérioration et la marginalisation, en particulier à Rome, sont comparables à celles des bidonvilles qui existent à la périphérie de certaines villes de pays en voie de développement,
- P. considérant que, selon des déclarations récentes du Président de la Commission européenne, l'Italie n'a pas demandé à participer aux programmes spécifiques d'intégration de la communauté rom prévus dans le cadre du Fonds social européen,
1. condamne sans réserve les violences et tous les actes criminels graves commis par des citoyens roumains en Italie, tout comme les manifestations de xénophobie commises par des citoyens italiens à l'égard de citoyens roumains en Italie;
 2. considère qu'une application efficace des dispositions en vigueur de la part des autorités italiennes ainsi qu'une coopération plus efficace d'ordre policier et judiciaire entre les autorités italiennes et roumaines, tenant compte de la dimension et de la nature du phénomène migratoire actuel et du type de personnes concernées, auraient pu prévenir de tel crimes;
 3. met l'accent sur le fait que la manière dont ont été présentées les récentes décisions du gouvernement italien en matière de sécurité publique ainsi que les prises de position de représentants de la majorité au pouvoir ont contribué à accroître la tension déjà existante entre la communauté roumaine, en particulier celle d'ethnie rom, et la communauté italienne;
 4. reconnaît le droit et le devoir de l'État italien, comme de tout autre État membre, d'adopter des mesures de défense de la sécurité publique à l'égard de citoyens d'autres États membres de l'Union européenne présents sur leur territoire, mais rappelle que de telles mesures doivent respecter les droits fondamentaux ainsi que la directive 2004/38/CE;
 5. rappelle que la directive 2004/38/CE fait une distinction claire entre le droit de séjour jusqu'à trois mois et le droit de séjour de plus de trois mois;
 6. rappelle que l'article 7 de la directive 2004/38/CE énumère certaines conditions pour le droit de séjour de plus de trois mois;
 7. considère qu'il est possible de lutter contre la criminalité liée à la circulation des personnes sur le territoire de l'Union en améliorant la coopération policière entre les États membres concernés, et invite la Commission européenne à donner la priorité au rôle d'Europol et Eurojust à même d'exercer un impact important sur le maintien et le renforcement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice;
 8. souligne que l'intégration de la minorité rom constitue une préoccupation européenne, raison pour laquelle une approche commune à l'égard de cette question devrait constituer une priorité pour promouvoir la coopération transnationale en matière d'élaboration et de mise en œuvre de politiques et de projets relatifs à l'intégration sociale des Rom dans l'Union européenne;
 9. encourage la mise en place d'un réseau d'organisations s'occupant de l'intégration sociale des Rom ainsi que l'amélioration d'instruments visant à développer la prise de conscience en matière de droits et de devoirs de la communauté rom, y compris l'échange de meilleurs pratiques; dans ce contexte, considère très importante une collaboration étroite et structurée

avec le Conseil de l'Europe;

10. considère que le développement de la scolarisation au sein de la communauté rom constitue un des instruments fondamentaux de la lutte contre la criminalité et l'exploitation;
11. invite la Commission européenne à revoir les objectifs, les instruments financiers et les modalités d'application du Fonds social européen, en vue d'améliorer l'intégration des migrants dans le marché du travail; exprime sa déception à l'égard du fait que l'Italie n'ait pas utilisé les ressources déjà disponibles pour l'intégration de la communauté rom en Italie;
12. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres.